

- 1) En ajoutant à la définition C du paragraphe b) de l'article 2.22 « Indice d'inflation » la phrase suivante :

« Pour le groupe des professionnels, la variation en pourcentage est sujette à un maximum de 3 % . »

- 2) En remplaçant le tableau de l'article 4.01 « Cotisations salariales » par le suivant :

<b>Groupe</b>	<b>X</b>
Policiers	9,0 %
Cadres et hors cadres	
• Service de police	8,5 %
• Autres services	8,0 %
Cols bleus	
• Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010	6,5 %
• À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	6,95 %
Cols blancs	
• Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2009	6,75 %
• À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010	6,4 %
Professionnels	
• Du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009	7,75 %
• Du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010	7,45 %
• À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	8,5 %

- 3) En remplaçant au paragraphe c) « Groupe des cols bleus » de l'article 4.08 « Partage du coût du régime », les mots « Après que la cotisation pour services futurs ait atteint un total de 14 % des salaires des cols bleus, » par « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ».

- 4) En remplaçant au paragraphe e) « Groupe des professionnels » de l'article 4.08 « Partage du coût du régime », les 2 dernières phrases du premier alinéa :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le premier 0,50 % d'une variation à la hausse de la cotisation pour services futurs est assumé par l'employeur et le second 0,50 % est assumé par les professionnels. Après que la cotisation pour services futurs ait atteint un total de 16,50 % des salaires des professionnels, toute variation de la cotisation pour services futurs des professionnels, exprimée en pourcentage de leur salaire est répartie à parts égales entre le groupe des professionnels et l'employeur, sujet toutefois à la limite applicable en vertu de l'article 4.04. »

par :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la cotisation pour services futurs des professionnels exprimée en pourcentage de leur salaire, est répartie à parts égales entre le groupe des professionnels et l'employeur, sujet toutefois à ce que les cotisations salariales n'excèdent pas 8,5 % du salaire. »

- 5) En remplaçant au sous-paragraphe iii) du paragraphe d) de l'article 6.02 « Retraite anticipée » « Pour les services crédités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 : 62 ans » par « Pour les services crédités du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012 : 62 ans »

- 6) En ajoutant les sous-paragraphes iv) et v) au paragraphe d) de l'article 6.02 « Retraite anticipée » comme suit :

« iv) Pour les services crédités du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 61 ans;

v) Pour les services crédités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 60 ans. »

- 7) En remplaçant le paragraphe f) de l'article 6.02 « Retraite anticipée » :

« f) Pour les professionnels, la première des deux dates suivantes :

i) la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans ;

ii) la deuxième des deux dates suivantes :

1. la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans;

2. la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 80. »

par

« f) Pour les professionnels :

i) pour les services crédités du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2010, la première des deux dates suivantes :

1. la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans;

2. la deuxième des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans;

- la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 80.

ii) pour les services crédités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans. »

- 8) En remplaçant au sous-paragraphe ii) du paragraphe c) de l'article 7.02 « Rente lors d'une retraite normale » :

« Pour les services crédités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 » par « Pour les services crédités du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010 »;

- 9) En ajoutant le sous-paragraphe iii) au paragraphe c) de l'article 7.02 « Rente lors d'une retraite normale » comme suit :

« iii) Pour les services crédités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

2 % du salaire final moyen moins 0,1 % du MGA final moyen,

multiplié par

le nombre d'années de services crédités; »

- 10) En remplaçant au paragraphe c) de l'article 7.04 « Prestation de raccordement », le mot « et » par « , », en remplaçant les mots « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 » par « du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010 » et en ajoutant « et de 0,5 % du MGA final moyen, multiplié par le nombre d'années de services crédités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

- 11) En ajoutant avant le dernier paragraphe de l'article 7.08 « Ajustement de la rente après la retraite » ce qui suit :

« Pour le groupe des professionnels, le pourcentage annuel d'ajustement à l'égard de la rente viagère attribuable aux services crédités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de chaque retraité est égal au résultat de l'application de la formule suivante :  $(J/K) - 1$ , où :

J est égal à l'indice d'inflation de ce retraité pour l'année civile en question;

K est égal à l'indice d'indexation de ce retraité pour l'année civile précédente.  
»

12) En remplaçant le titre de l'annexe A « ANNÉES DE SERVICE PASSÉS CRÉDITÉS EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 » par « ANNÉES DE SERVICE PASSÉS CRÉDITÉS ».

13) En ajoutant à l'annexe A, le texte et tableau suivant :

« Certains participants du groupe des professionnels ont droit, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2006, à des années additionnelles de services crédités et ce, en application de l'annexe J et la lettre d'entente jointe à la convention collective des professionnels.

Le nombre d'années de services passés ainsi créditées pour chacun des participants visés est le suivant :

Nom	Années additionnelles de service créditées en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2006
Michel Boisvert	2,2463
Gilles Daigle	4,7661
Michel Hallé	5,3444

14) En ajoutant à l'annexe A le texte et le tableau suivant :

« Certaines personnes salariées de sexe féminin des groupes de professionnels et de cols blancs ont droit à des années additionnelles de services crédités et ce, en application de la lettre d'entente signée le 15 juillet 2011.

Le nombre d'années de services passés ainsi créditées ainsi que les cotisations requises pour chacune des personnes visées sont les suivantes :

Nom	Années additionnelles de service créditées	Cotisations requises en date du 30 novembre 2011
Bégin, Louise	0,63	1 768,96 \$
Bégin, Sylvie	4,94	26 759,46 \$
Bourget, Martyne	3,72	9 688,90 \$
Paré, Francine	3,33	10 023,89 \$

14) Les présentes modifications entrent en vigueur conformément à la Loi, mais s'appliquent rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'exception de l'annexe A pour le groupe des professionnels qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et pour les personnes salariées de sexe féminin qui s'applique à compter du 15 juillet 2011.